

**Règlement intérieur des formations des élus locaux organisées par
l'Association des maires et des présidents d'intercommunalité du Bas-Rhin**
Articles L. 6352-3 et R. 6352-15 du Code général du Travail

Préambule

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Bureau réuni le 26 janvier 2022. En fonction de l'évolution législative, il est amené à être modifié.

Article 1^{er} : champ d'application

Le règlement intérieur de l'association des maires et des présidents d'intercommunalité du Bas-Rhin s'applique à tous les participants aux formations qu'elle organise, ces derniers étant désignés comme « stagiaires ».

Chaque stagiaire accepte les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par l'association des maires et des présidents d'intercommunalité du Bas-Rhin, désigné ci-dessous comme Association des maires.

Un exemplaire de ce règlement sera remis à chaque stagiaire au moment de la confirmation de sa participation à la session de formation.

Article 2 : conditions générales

Le stagiaire doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales permanentes relatives à la discipline.

Article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux du stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Le stagiaire doit respecter les mesures sanitaires en vigueur au moment de la formation (gestes barrières, port du masque, distanciation sociale, etc.).

Conformément aux dispositions de l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Si le stagiaire constate un dysfonctionnement dans le système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'Association des maires.

Le non-respect de ces consignes expose le stagiaire à des sanctions prévues au présent règlement intérieur.

Article 4 : consignes d'incendie

Les consignes d'incendie sont communiquées de manière à être connus de tous les stagiaires.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité et suivre, dans le calme, les instructions du représentant de l'Association des maires ou des services de secours.

Article 5 : Restauration

Toutes les sessions de formation ne prévoient pas systématiquement l'organisation d'un repas. Le stagiaire sera informé de l'organisation d'un repas lors de la transmission du catalogue et du programme des formations.

Article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou au cours de la formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire ou les témoins de l'accident au responsable de l'Association des maires.

L'accident survenu fera l'objet d'une déclaration par le responsable de l'Association des maires auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 7 : absences et retards

Le stagiaire doit se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'association. Ces informations sont portées à la connaissance du stagiaire au moment de la remise, par mail, du catalogue de formations, puis rappelés au stagiaire lors de son inscription et quelques jours avant la session, au travers de moyens numériques (mail, SMS, appels).

Le stagiaire doit informer au plus vite le représentant de l'organisme ou le formateur de son éventuel retard ou absence.

Sauf circonstances exceptionnelles, le stagiaire ne peut s'absenter pendant les heures de la formation.

Au début de chaque demi-journée (matin et après-midi dans le cas d'une formation organisée sur une journée), le formateur fait passer une feuille d'émargement que le stagiaire est tenu de remplir pour bénéficier, à la fin de la formation, d'une attestation de présence.

Article 8 : accès aux locaux mis à disposition pour la formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'association, le stagiaire ne peut entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation. Il est formellement interdit d'être accompagné de personnes non-inscrites à la formation.

Article 9 : comportement

Le stagiaire s'engage à avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité pour le bon déroulement des formations.

Article 10 : utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de l'association ou du formateur, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est proscrite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié durant la formation.

Toute anomalie du matériel doit être signalé au formateur.

Article 11 : informations demandées au stagiaire

Les informations demandées au stagiaire dans le cadre de son inscription et sa participation à une formation organisée par l'association des maires et des présidents d'intercommunalité du Bas-Rhin, ont une simple finalité logistique.

Article 12 : protection des données personnelles

Conformément aux dispositions prévues par le Règlement général des données personnelles (RGPD), le formateur ainsi que le représentant de l'association assurent la protection maximale des données personnelles recueillies dans le cadre de l'inscription du stagiaire à la formation.

Les données personnelles sont gardées dans le seul but de les réutiliser pour l'information logistique et pratique de l'organisation des sessions de formation ainsi que pour le suivi des formations (questionnaire de satisfaction, certificat de participation, envoi du futur catalogue de formation).

Article 13 : enregistrement

Il est formellement interdit d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 14 : documents pédagogiques

Des documents pédagogiques sont transmis aux stagiaires lors des sessions de formation. Ils sont protégés au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisés autrement que pour un strict usage personnel.

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur est illicite.

Article 15 : Sanctions des manquements

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'Association des maires ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra faire l'objet des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre
- Avertissement
- Exclusion de la formation

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans qu'il ne soit informé des griefs retenus contre lui.

Article 16 : Publicité

Le présent règlement intérieur est affiché sur le site Internet de l'association des maires et des présidents d'intercommunalité du Bas-Rhin.

Il sera transmis aux stagiaires lors de la confirmation de leur inscription à une session de formation.

